

Cour d'Appel de Colmar
Tribunal de Grande Instance
1^{ère} Chambre Civile
Place du Marché aux Fruits
68000 COLMAR

31 OCT. 2019

12 JUL. 2019

ORDONNANCE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

RG 14/00048

01c 19/00244

NOÛS, Thérèse BAILLY, Vice-Présidente, Présidente de la 1^{ère} Chambre Civile du Tribunal de Grande Instance de COLMAR.

VU le jugement rendu en date du 28/05/2014, admettant Monsieur et Madame JACQUAT PAUL résidant 17, Route Romaine - 68230 TURCKHEIM au bénéfice du Redressement Judiciaire,

VU le jugement rendu par cette même juridiction le 28/05/2015 arrêtant dans le cadre de cette affaire un Plan de Redressement et commettant la SELAS MULHAUPT & MASCHI pour exercer dans le cadre de ce plan les fonctions de Commissaire à l'Exécution du Plan.

VU la requête présentée par la SELARL AJAssociés venant au droit de la SELAS MULHAUPT & MASCHI en taxation de ses frais et émoluments en date du 19/06/2019.

VU les dispositions des articles R.663-14 et R.663-16 du Code de Commerce.

PAR CES MOTIFS :

- TAXONS à 711.62 € (sept cent onze euros et soixante-deux centimes) HT, dont 11.68 € de débours, les frais et honoraires revenant à la SELARL AJAssociés venant au droit de la SELAS MULHAUPT & MASCHI au titre de son Commissariat à l'Exécution du Plan de Redressement de la M. Mme JACQUAT PAUL pour l'année 2019.

- ORDONNONS la notification de la présente ordonnance à la partie débitrice, par lettre recommandée avec accusé de réception, conformément aux dispositions de l'article R. 663-38 du Code du Commerce.

- RAPPELONS que la présente ordonnance peut faire l'objet d'un recours devant le Président du Tribunal de Grande Instance de COLMAR dans un délai d'un mois à compter de la notification à intervenir.

- RAPPELONS que le recours devra être motivé et fait oralement ou par écrit au secrétariat du Tribunal de Grande Instance.

Fait à COLMAR

le

24 JUIN 2019



Pour copie certifiée conforme

Le Greffier

[Signature]

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis, de mettre ces présentes à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main, à tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi la présente copie certifiée conforme est délivrée aux fins d'exécution forcée.



Le Greffier en Chef
du Tribunal de Grande Instance de Colmar

[Signature]